

## 14ème législature

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>Question N° :</b><br><b>9468</b>  | De <b>M. Fernand Siré</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Pyrénées-Orientales ) | <b>Question écrite</b>   |
| <b>Ministère interrogé</b> > Écologie, développement durable et énergie  |   | <b>Ministère attributaire</b> > Écologie, développement durable et énergie |
| <b>Rubrique</b> > énergie et carburants  | <b>Tête d'analyse</b> > énergie éolienne  | <b>Analyse</b> > production domestique. réglementation.                    |
| Question publiée au JO le : <b>13/11/2012</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>19/08/2014</b> page : <b>6992</b><br>Date de changement d'attribution : <b>03/04/2014</b> |   |  |

### Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés provoquées par l'implantation des éoliennes à vocation domestique, chez les particuliers. L'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que, si une déclaration préalable a été déposée, il n'est pas possible de s'opposer à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins d'une consommation domestique. Par ailleurs, si la hauteur de mât est inférieure ou égale à 12 mètres, aucune autorisation n'est requise. Or il déplore de nombreux conflits de voisinage en raison des nuisances sonores, en particulier nocturnes, provoquées par ces éoliennes situées à proximité des maisons. Des requêtes sont alors déposées auprès des maires qui n'ont aucun moyen de statuer en la matière. Non hostile à ce type d'installations dont on peut comprendre l'intérêt d'un point de vue écologique, il serait peut-être néanmoins nécessaire de contraindre l'arrêt de ces éoliennes la nuit afin d'éviter les nuisances sonores. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que l'installation d'une éolienne domestique soit soumise à davantage de critères d'autorisation.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé : [...] c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ». L'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que, en cas de demande d'autorisation d'urbanisme et hors secteurs protégés, les dispositions d'urbanisme contraires ne pourront pas être opposées à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. En conséquence, aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme n'est exigée pour les éoliennes de moins de douze mètres, hors secteur sauvegardé ou site classé, ne nécessitant pas d'affouillement. Sont soumises à déclaration préalable les éoliennes d'une hauteur inférieure à douze mètres - implantées dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans un site classé, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le coeur d'un futur parc national et à l'intérieur du coeur des parcs nationaux, conformément à l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme (pour lesquelles il est nécessaire de réaliser un affouillement ou un exhaussement du sol d'une hauteur ou d'une profondeur de plus de deux mètres), portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, conformément à l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme. En



revanche, les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à douze mètres sont soumises à permis de construire. Par ailleurs, une dispense d'autorisation de construire n'exonère pas du respect des autres règles en matière d'urbanisme, notamment celles du plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que des règles du code civil. Il en résulte que si ces éoliennes devaient générer des troubles anormaux de voisinage, les voisins pourraient faire valoir les préjudices subis du fait de la présence d'éoliennes devant le juge judiciaire. En effet, l'article 544 du code civil qui protège le droit d'utiliser sa propriété, par exemple en construisant, est également interprété par la jurisprudence comme interdisant de causer à autrui un trouble anormal de voisinage (Cour de cassation, Civ. 3e , 4 février 1971, Bull. Civ. III, n° 78).